PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NICOLLIN SAS

Chemin de la Mare
59370 Mons-En-Baroeul

Références : -
Code AIOT : 0007005681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2026 dans l'établissement NICOLLIN SAS implanté Chemin de la Mare 59370 Mons-en-Baroeul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le samedi 10 octobre 2026, un incident est survenu au sein de la déchetterie de Mons-en-Barœul : lors d'une opération de tassage de la benne « ferrailles », la batterie d'une trottinette électrique, déposée par erreur dans ce conteneur, s'est enflammée.
La présente visite d'inspection a pour objectif de :

1. Vérifier l'efficacité et la conformité des procédures d'acceptation et d'orientation des déchets applicables sur le site ;
2. Contrôler les suites données à cet incident, notamment concernant les conditions de confinement, de caractérisation et d'évacuation des eaux d'extinction d'incendie générées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN SAS
- Chemin de la Mare 59370 Mons-en-Baroeul
- Code AIOT : 0007005681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NICOLLIN exerce des services liés à l'environnement auprès des collectivités. Son expertise se décline dans les métiers de la collecte et de la valorisation des déchets à travers la réalisation et l'exploitation d'unités de valorisation des déchets ménagers.
L'établissement est une installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (anciennement appelé déchetterie) pour le compte de la Métropole Européenne de Lille
Les déchetteries sont des centres d'apport volontaire qui permettent aux particuliers, commerçants, artisans, des services municipaux des communes de la MEL,... de déposer les déchets trop volumineux ou non acceptés par la collecte traditionnelle (batteries, piles, solvants, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets fermentescibles, ...).
Les déchets recyclables sont transportés vers des centres de tri tandis que les déchets non recyclables sont expédiés selon leur nature soit vers un centre de valorisation énergétique ou organique, soit vers un centre d'enfouissement spécialisé.
Les déchets acceptés sur le site sont classés en quatre catégories :
-les déchets ménagers et assimilés non spéciaux ;
-les déchets ménagers spéciaux (DMS);
-les autres résidus urbains (déchets non spéciaux des services techniques municipaux) ;
-les déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 7.4.1.IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Condition d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées :

- Le rapport d'analyse complet des eaux d'extinction (incluant le lithium et le cobalt) ;
- Le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) délivré par le centre de traitement agréé ;
- Le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) finalisé issu de Trackdéchets (preuve de prise en charge/traitement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 1.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accueil
Prescription contrôlée : Tous les déchets entrants doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de leur admissibilité […]
Constats : L'Inspection demande à l'exploitant de présenter la procédure d'acceptation et de gestion des trottinettes électriques déposées sur le site. L'exploitant a indiqué que l'agent d'accueil oriente systématiquement tout détenteur d'une trottinette électrique vers le local réemploi. Un second tri est ensuite réalisé sur place par le personnel qualifié pour évaluer l'état de l'appareil et déterminer s'il est orientable vers la filière réemploi ou s'il doit suivre la filière d'élimination/recyclage de DEEE. Dans l'objectif de limiter les erreurs de tri sur site, notamment pour les usagers apportant des catégories de déchets multiples, l'exploitant indique avoir mis en place une nouvelle procédure d'accueil : la remise à l'usager d'un flyer incluant le plan de la déchetterie sur lequel l'agent d'accueil coche préalablement les numéros de bennes correspondant aux flux apportés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014, article 7.4.1.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution tels que définis dans le présent arrêté avec les objectifs de

qualité et de quantité des eaux visés au IV de l' article L. 212-1 du code de l'environnement .

Constats :

Lors de l'incident, la vanne d'obturation a été fermée et les eaux d'extinction d'incendie ont été retenues. Interrogé sur la gestion de ces eaux, l'exploitant a déclaré avoir pris contact avec un prestataire pour procéder au pompage et à l'élimination de ces eaux souillées et potentiellement polluées.

Lors de la visite du site, l'Inspection constate que la vanne est toujours maintenue fermée et qu'un fond résiduel d'eaux d'extinction est toujours présent dans la rétention.

L'Inspection rappelle que, même si l'exploitant ne rejette pas ces effluents dans le réseau public d'assainissement, un centre de traitement agréé ne peut accepter de déchets liquides sans en vérifier au préalable la caractérisation et la compatibilité avec ses procédés de traitement.

Pour qu'une installation classée agréée prenne en charge un déchet liquide, l'émission d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) est obligatoire. L'obtention de ce CAP nécessite la transmission d'une Fiche d'Identification des Déchets (FID) accompagnée d'une analyse représentative des effluents. Ces données permettent au centre de traitement de :

- Vérifier qu'il dispose des procédés adaptés (neutralisation du pH, traitement des métaux lourds, rétention des solvants/PFAS, etc.) ;
- Garantir la sécurité de ses installations et de son personnel ;
- Classer et caractériser le déchet selon le Code de l'environnement :
  - Soit en déchet dangereux (ex. rubrique 16 10 01* : déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses) nécessitant un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) via la plateforme Trackdéchets ;
  - Soit en déchet non dangereux (ex. rubrique 16 10 02 : déchets liquides aqueux autres que ceux mentionnés à la rubrique 16 10 01).

En l'absence d'analyses physico-chimiques représentatives, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la traçabilité réglementaire obligatoire du déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions suivantes dans les meilleurs délais :

1. S'assurer que la vanne d'obturation reste strictement fermée et qu'aucun risque de fuite, de sur-verse ou de débordement vers le milieu naturel ou le réseau public n'est possible.
2. Faire réaliser par un laboratoire accrédité un prélèvement représentatif dans le bassin pour analyser les polluants pertinents (pH, DCO, HCT, HAP, PFAS, métaux lourds). L'incendie étant issu d'une trottinette électrique (batterie lithium-ion), l'analyse devra impérativement intégrer la recherche du lithium et du cobalt.
3. Transmettre les résultats d'analyses à l'organisme / prestataire agréé afin d'établir la Fiche

d'Identification des Déchets (FID) et d'obtenir le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).
4. Faire procéder au pompage et à l'évacuation des eaux par un camion hydrocureur agréé, puis émettre le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) réglementaire sur la plateforme Trackdéchets à destination de l'installation de traitement retenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois